

TABLETTES RÉPUBLICAINES.

19 Brumaire an 6.

(N° 3.)

Jendredi 9 novembre 1797.

Cours des changes, espèces et marchandises du 18 Brumaire.

Amst. B ^e . 30 j. 55 3/4. — 90 j. 56 3/4.	Lausanne, 1 1/2. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 41 à 44.
<i>Id.</i> courant, 55 3/4. — 56 3/4.	Bâle, 2 b. — 174 0/0 b. pai	Argent, 50 l. 10 s.	d'Hamb. 43 à 48.
Hamb. 195 1/2 196. — 192 1/2 195.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 6.
Madrid, — 13 12 17 6.	Lyon, au p. 20.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
<i>Id.</i> effectif. — 15 15 2 6.	Marseille, au p. <i>id.</i>	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 36 à 54.
Cadix, — 13 12 17 6.	Bordeaux, <i>id.</i> 15 j.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 54 s. à 3 l. 4.
<i>Id.</i> effectif, — 15.	Inscript. 9 l. 8 15 s. 12 6 d. 8 10 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 610 à 615.
Gênes, 95 1/2. — 95 1/2.	Bon 3/4 5 l. 12 5 6 3 d. 2 6 7 6	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 420 à 430.
Livourne, 103 1/2. — 102.	Bon 1/4. 52 l. 10 s. 52 0/0 p.	St-Domingue, 42 à 43.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

ITALIE.

Milan, 25 octobre. — Les peuples de la Valteline s'étant insurgés contre les Grisons, la république des Grisons et les Valtelins avaient choisi pour médiateur le général Buonaparte. Les Grisons devaient à cet effet lui envoyer leurs députés avant le 10 septembre : ces députés ne s'étant pas présentés même le 10 octobre, le général français n'a pu voir en cette conduite qu'un mépris formel de la médiation acceptée par la république française, lequel tenait à des intrigues puissantes.

En conséquence, considérant que la république française, par la demande faite par les Grisons, est devenue médiatrice et comme l'arbitre du sort de ces peuples ; qu'il est constaté que les Grisons ont violé les capitulats qu'ils étaient obligés d'observer à l'égard de la Valteline ; que le vœu du peuple de la Valteline, Chiavenna et Bormio est bien prononcé pour la réunion à la république cisalpine ; que c'est le seul refuge qui reste à la Valteline contre la tyrannie ;

Le général en chef, au nom de la république française, a déclaré que le peuple de la Valteline, Chiavenna et comté de Bormio, sont maîtres de se réunir à la république cisalpine. *Signé* BUONAPARTE.

Le directoire exécutif cisalpin, vu cette décision du général en chef ;

Considérant que les peuples de la Valteline et de Chiavenna, depuis le 20 messidor au 5 républicain, et le peuple de Bormio, depuis le 16 août (v. st.), avaient sollicité leur réunion à la république cisalpine, dans des notes officielles présentées par leurs députés au ministre des relations extérieures ;

Considérant d'ailleurs que ces peuples ont toujours persisté dans leur demande et l'ont même renouvelée dans leur réclamation au général Murat, du 4 vendémiaire dernier, déclare qu'à dater de ce moment les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio, sont réunis à la république cisalpine, et que le directoire cisalpin s'occupera incessamment d'adjoindre six députés de ces pays aux comités législatifs provisoires qui sont à Milan.

ALLEMAGNE.

Vienne, 21 octobre. — D'après des avis certains de la Pologne, une armée nombreuse de Russes se trouve maintenant rassemblée sur les frontières de ce ci-devant royaume. La cavalerie, postée sur le Dniester, est évaluée à dix-sept mille hommes.

Augsbourg, 24 octobre. — Le mariage de S. A. S. le prince de Savoie-Carignan avec S. A. la princesse Marie de Courlande, aura lieu aujourd'hui à la cour. S. A. S. l'électeur fera la cérémonie.

Ratisbonne, 24 octobre. — Hier le ministre de l'électeur de Cologne proposa à la diète que les députés des Etats au congrès se réunissent ici, et donnassent avis au directoire français qu'ils sont munis de pouvoirs pour négocier une paix particulière entre l'Empire germanique et la France ; qu'en conséquence la ville de Ratisbonne fût choisie pour le congrès.

Il sera tenu demain une séance extraordinaire de la diète pour délibérer sur cette proposition.

Le corps de Condé passe par cette ville pour se rendre en Pologne.

ANGLETERRE.

Londres, 23 octobre. — La gazette de Londres vient de publier la liste des pairs de la Grande-Bretagne, nouvellement créés. Jamais roi d'Angleterre n'a fait un usage plus libéral de sa prérogative à cet égard, que S. M. actuellement régnante ; l'augmentation que la chambre-haute vient de recevoir de nouveau, est, comme nous l'avons annoncé, de douze membres ; savoir, le ci-devant chevalier Lowther, depuis comte de Lonsdale, l'un des plus riches propriétaires de l'Angleterre, créé aujourd'hui lord vicomte Lowther, de Whitcharen, au comté de Cumberland ; le comte de Morwintoc et lord Carrington, pairs d'Irlande, créés pairs de la Grande-Bretagne, sous les titres de lord Wellesley et lord Carrington : quatre autres des nouveaux pairs sont connus dans la politique, ou par leur parenté avec les ministres.

Ce sont M. Charles Townshend, créé lord Bayning ; M. James Grenville, lord Glastombury ; M. Thomas Powis, lord Lilford ; M. Gilbert Elliot, lord Minto. Outre ce dernier, on trouve dans la liste deux autres nouveaux pairs, dont les titres sont tirés de l'Ecosse ; M. James Drummond, créé lord Perth, baron Drummond ; M. Francis-Humbers-tone Machenzie, créé lord Seaforth, baron Mackenzie. Les autres sont M. Thomas Orde Powlett, créé lord Bolton ; sir John Wodehouse, lord Wodehouse ; sir John Rushout, lord Nortwick ; M. Thomas Lister, lord Libblesdale.

Un treizième pair a été depuis ajouté à ce nombre ; c'est l'amiral Duncan, auquel S. M. a cru devoir la même récompense qu'à l'amiral Jerwis : comme ce dernier a été créé comte Saint-Vincent, et que ce titre fut pris de l'en-

droit de la bataille navale contre les Espagnols, le cap Saint-Vincent; de même l'amiral Duncan a été créé lord-vicomte Camperduin, du nom de l'endroit sur la côte de la Hollande, à la vue duquel s'est livré le sanglant combat du 11 octobre.

NOUVELLES INTÉRIEURES.

Bruxelles, 6 novembre. — En vertu d'un arrêté du directoire exécutif portant que les biens, maisons presbytérales et églises des cures non desservies dans les neuf départemens réunis, et de celles où le culte serait exercé par des ecclésiastiques qui n'auraient pas fait le serment exigé, en dernier lieu, par la loi, seront sequestrés et mis sous la main de la nation; il a été signifié à tous les prêtres insermentés, exerçant des fonctions pastorales, d'évacuer sur-le-champ les édifices publics qu'ils occupent. Il paraît qu'ils sont peu disposés à obéir à cet ordre, et qu'à l'instar de ce qui fut pratiqué, lors de la suppression des monastères, ils se feront expulser par la force armée. Il est des villes entières où aucun curé ni vicaire n'a prêté le serment requis.

L'on continue à faire dans nos contrées les perquisitions les plus exactes après les réquisitionnaires; et à fur et mesure qu'on en découvre, on les fait conduire à l'armée par la gendarmerie. Cette mesure rigoureuse, dans un anéant où la paix vient de se conclure entre la France et l'Autriche, n'est pas la seule qui étonne. Les préparatifs militaires continuent toujours à l'armée française comme s'il y avait apparence de la reprise des hostilités. Les troupes, l'artillerie et les munitions de toutes espèces se portent encore en avant vers les premières lignes, tant sur la rive droite du Rhin que sur le Hundshuck. Il paraît très-certain que cet état de choses n'éprouvera de changement que lors de la conclusion de la pacification générale avec l'Empire germanique. L'armée du Nord, qui, au lieu de retourner en Hollande, comme il en a été question, a fait un mouvement en avant, ne tardera pas à être entièrement réunie à l'aile gauche de celle d'Allemagne, sur les bords de la Lahn et de la Nidda. Au surplus, le commandant en chef Augereau est occupé à inspecter cette partie des forces qui sont sous ses ordres: il ne tardera pas à se rendre à Coblenz, où sera célébrée la fête militaire en réjouissance de la paix, qui devait avoir lieu au grand quartier-général; elle sera aussi pompeuse qu'intéressante.

Il a passé par cette ville un courrier prussien se rendant à Paris. Le bruit est général qu'il est porteur de la nouvelle de la mort du roi de Prusse.

P A R I S.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 8 brumaire an 6.

Le ministre de la police générale de la république aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens de la république.

Dans plusieurs communes, citoyens, il s'est élevé des difficultés sur l'application de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, lequel met les journaux et autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel.

La restauration de l'esprit public, l'affermissement des

principes républicains, la compression de tous les élémens de désordre, de réaction, de guerre civile, sont tellement liés à l'exécution entière, uniforme et éclairée de l'article précité, que je crois devoir vous adresser à ce sujet une instruction assez précise pour fixer dorénavant toutes les incertitudes, et régulariser le zèle et l'action de tous les agens de la loi.

L'effet de l'inspection attribuée par elle à la police est clairement déterminé. Pendant un an, la police peut prohiber les journaux et les presses qui les impriment. La durée de cette prohibition n'a d'autre terme que celui de la durée de la loi même; les circonstances seules peuvent présenter des motifs d'atténuation, et dans ce cas je me réserve de prononcer.

Pour appliquer la loi aux journaux éloignés, j'ai dû employer l'intermédiaire des administrations, instrumens nécessaires de mes attributions dans les départemens.

Afin d'éviter les longueurs, et d'arrêter à sa naissance l'épanchement des poisons contre-révolutionnaires, je vous ai déjà autorisés, et je vous autorise de nouveau, ainsi que les commissaires des cantons, à requérir auprès de vos administrations respectives la suppression de tout journal dont la circulation vous paraîtrait devoir nuire à la tranquillité de votre département, et dont les maximes tendraient au renversement de la constitution. Vous devez, dans ce cas, et conformément à la loi, faire prohiber aussi, par l'apposition des scellés, les presses qui auraient servi à imprimer le journal supprimé. Il est évident, en effet, que la suppression serait illusoire, si elle n'était accompagnée de celle de l'instrument de sa confection.

Cette mesure ne peut paraître trop sévère qu'à quiconque ne réfléchit pas aux maux incalculables que font à la république les auteurs et imprimeurs des journaux et autres écrits dictés par l'esprit de royalisme et de contre-révolution.

Dans le cas où un commissaire de canton aurait fait supprimer un journal dans une des communes de son arrondissement, il vous rendra compte, dans les vingt-quatre heures, de l'arrêté provisoire, et non définitif, qu'il aura fait prendre, et vous transmettra les pièces qui auront motivé la détermination.

Vous provoquerez de suite l'avis et la délibération du département sur cette opération, et me transmettez, sans délai, le travail de deux autorités.

Ce serait peut-être ici le lieu d'établir à quels signes vous pourrez reconnaître et frapper ces journaux pestilentiels, dont les fermens ont amoncelé les orages autour de la constitution; mais ce serait douter de votre patriotisme et de vos lumières, que de signaler encore une fois les caractères hideux ou menaçans, les masques sanglans ou hypocrites auxquels tout républicain a toujours reconnu les amis des rois, les esclaves de la superstition et du despotisme, l'avidité du gouvernement, les calomnies contre les hommes de la révolution, le mépris de nos institutions, la docilité à répéter les mensonges, les suppositions les plus défavorables à la république, l'indulgence la plus marquée pour le royalisme, des cris d'alarme et de mort contre les républicains, etc. etc.

Tels sont les principaux traits auxquels vous reconnaîtrez et attaquerez les trompettes et les messagers de la contre-révolution.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale,

Signé, SOTIK.

Extrait d'une lettre du ministre de la police aux administrations centrales de département, et aux commissaires du pouvoir exécutif près de ces administrations.

L'exécution de la loi du 19 fructidor a dû être suivie avec activité; vous avez dû, citoyens, vous en occuper avec ardeur; le salut public vous en faisait un devoir impérieux, et sans doute vous l'avez rempli avec le zèle qui anime des administrateurs républicains.

Mais le vœu de la loi dont il s'agit, n'a pas paru à toutes les administrations assez clairement exprimé; elle a fait naître des doutes et élever des difficultés; je dois donc vous communiquer et vous inviter à transmettre aux administrations municipales de vos arrondissemens respectifs les observations qui me paraissent propres à applanir ces difficultés et ces doutes, et donner la solution des questions qui m'ont été proposées.

Les ecclésiastiques, qui se trouvent frappés par l'article XXIII de la loi du 19 fructidor, sont :

Ceux soumis aux lois de 1792 et 1793, remises en vigueur par cet article, qui rapporte la loi du 7 fructidor, par laquelle elles étaient révoquées : ils ont dû avoir un délai de quinzaine depuis la publication de la loi du 19 fructidor, dans la commune de leur résidence, pour sortir de France; leur désobéissance à la loi est punie de la déportation dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif;

Ceux qui, ayant été reclus, n'ont été mis en liberté que sur le fondement de l'abrogation des lois contre les ecclésiastiques, et non parce qu'ils ont été jugés ne pas être dans le cas de la déportation.

Des ecclésiastiques qui ont obtenu des jugemens ou arrêtés, par lesquels leur déportation a été jugée illégale, s'ils sont portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement.

Les ecclésiastiques déportés, qui sont rentrés en France avant le 7 fructidor, et ont été arrêtés comme ayant enfreint leur ban, ayant eu des motifs de croire que le retour dans leur patrie leur avait été permis, doivent, s'ils étaient détenus à l'époque du 19 fructidor, et le sont encore, être mis en liberté, mais à la charge par eux de sortir dans quinzaine du territoire de la république.

À l'égard des ecclésiastiques, actuellement sexagénaires ou infirmes, qui se trouvent dans l'un des cas ci-dessus, ils doivent, leur âge et infirmités étant légalement constatés, rester sous la surveillance la plus sévère de leurs municipalités, qui seront responsables des troubles que ces individus pourront occasionner, si elles n'apportent pas tout le soin possible à cette surveillance.

Vous observerez, citoyens, que ces ecclésiastiques que les jugemens non annullés ont déclaré ne pas être dans le cas de la déportation, ne sont pas soumis à la loi du 19 fructidor.

Il en est de même des ecclésiastiques rentrés ou restés en France en vertu d'arrêtés de départemens ou de représentans du peuple, s'ils ont obtenu ces arrêtés sur la preuve que, n'étant dans aucun des cas prévus par les lois de 1792 et 1793, ils n'étaient pas soumis aux peines qu'elles prononcent; conséquemment, ni les uns, ni les autres des individus qui sont dans ces deux derniers cas, ne peuvent être contrainés à sortir de France.

Quant aux ecclésiastiques déportés en vertu de dénonciations, jugés par les districts seuls, il faut distinguer deux époques: la première, depuis le 14 frimaire, an 2, jusqu'au

28 germinal, an 3; la seconde, antérieurement et jusqu'au 14 frimaire, an 2, et depuis le 28 germinal, an 3. Ceux qui ont été jugés par les districts seuls, dans le premier intervalle ne peuvent être reçus à demander que les dénonciations faites contre eux soient jugées par les départemens, attendu que, par la loi du 14 frimaire, an 2, portant établissement du gouvernement révolutionnaire, les districts avaient été chargés, à l'exclusion des départemens, de tout ce qui concernait l'exécution des mesures de salut public; ainsi, ils sont soumis à la loi du 19 fructidor.

À l'égard de ceux dont les dénonciations ont été jugées avant le 14 brumaire an 2, et depuis le 28 germinal an 3, par des arrêtés de district seulement, la loi du 28 germinal an 3, ayant rendu aux départemens la plénitude de leurs contributions; et les décisions des districts ne devant, d'après la loi des 21 et 23 avril 1793, être considérées que comme des avis, ces ecclésiastiques sont en droit de demander une décision des administrations centrales de département, et ils ne peuvent être tenus de quitter la France, dans le cas où ces administrations prendraient un arrêté contraire à celui de district, et jugeraient les dénonciations illégales ou mal fondées.

Vous observerez encore, citoyens, que les ecclésiastiques déportés par arrêtés de districts, sur la dénonciation pour cause d'incivisme de moins de six citoyens, et dont la déportation a été jugée illégale par l'administration de département, ne sont pas tenus de quitter le territoire de la république, si d'ailleurs ils n'étaient pas dans le cas des lois de 1792 et 1793, par défaut de prestation de serment.

Les ecclésiastiques dans le cas de la déportation, qui, rentrés en France depuis la publication de la loi du 19 fructidor, y seront trouvés après le délai de quinzaine depuis ladite publication, devront être traduits devant le tribunal criminel du lieu de leur arrestation, pour y être jugés conformément à ce que prescrit la loi du 25 brumaire an 5, à l'égard des émigrés rentrés.

Tous ecclésiastiques qui, n'étant pas dans le cas des lois de 1792 et 1793, c'est-à-dire qui, fonctionnaires publics en 1790 et 1791, ont prêté les sermens décrétés à ces époques; qui, non fonctionnaires publics, ont prêté le serment du 15 août 1792, et qui, les uns et les autres, ne se sont pas rétractés et n'ont pas été dénoncés pour incivisme; ou dont la dénonciation n'a pas été jugée valable, sont autorisés à rester sur le territoire français.

S'ils exercent le ministère du culte auquel ils sont attachés, ils sont tenus de prêter le serment prescrit par l'article XXV de la loi du 19 fructidor dernier; s'ils ne l'exercent pas, ils sont dispensés de ce serment.

Les prêtres qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, sont admissibles à prêter le serment décrété par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, pourvu qu'ils ne fussent ni déportés ni déportables.

Les ministres du culte qui ont rétracté ou modifié la déclaration qu'ils avaient faite en exécution de la loi du 19 vendémiaire an 5, ne sont pas admissibles à prêter le serment; ils doivent être bannis, conformément à l'art. 8 de ladite loi.

Lorsque des ministres du culte qui ont fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, se présentent pour prêter le serment ordonné par celle du 19 fructidor, on doit exiger d'eux une déclaration qu'ils n'ont ni rétracté ni modifié celles qu'ils ont faite en exécution de la loi, et une attestation de l'administration muni-

nicipale ou adjoint municipal qui a reçu cette déclaration ; laquelle attestation , qui devra être visée et vérifiée par l'administration centrale du département , constatera qu'il n'est pas à la connaissance de l'administration municipale ou de l'adjoint , que la déclaration dont il s'agit ait été rétractée ou modifiée , ni qu'il ait été fait des protestations ou restrictions contraires.

Lorsqu'un prêtre est regardé comme ayant rétracté son serment , c'est à l'administration centrale , et non aux tribunaux , à instruire et juger ce délit politique , non susceptible des formes et poursuites judiciaires ; et lorsque la preuve de cette réaction n'est pas officiellement connue , l'administration doit employer les moyens légaux pour se la procurer , et acquérir la conviction de la rétractation imputée à l'ecclésiastique qui lui est dénoncé.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 18 brumaire.

On renvoie à la commission des finances , qui devra faire son rapport sous trois jours , une proposition de Pérès (de la Haute-Garonne). Le but de cette proposition est d'autoriser les rentiers et pensionnaires de l'Etat , débiteurs de contributions , à les acquitter avec des bons que la trésorerie sera chargée de leur avancer sur le quart qui leur leur est dû en numéraire.

Eschassériaux fait ensuite adopter plusieurs articles réglementaires du principe décrété hier sur la mise en activité de la constitution dans les Colonies. Voici les principales dispositions adoptées dans cette séance :

1°. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens. Cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

2°. Les Africains enlevés à leur patrie et transportés dans les Colonies ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français , s'ils sont attachés à la culture , s'ils servent dans les armées , s'ils exercent une profession ou un métier.

3°. Les agens du directoire sont autorisés à créer une gendarmerie à pied et à cheval , pour veiller à la sûreté des propriétés rurales , arrêter les vagabonds , et maintenir la tranquillité publique. Dans les villes , ce service sera fait par la garde sédentaire.

4°. Les moyens de satisfaire aux dépenses des Colonies sont les contributions directes , le droit de timbre et d'enregistrement , le droit de patente , les droits d'exportation et d'importation , les droits de bac et passage des rivières , les domaines nationaux , un crédit ouvert aux agens du directoire sur la trésorerie nationale.

5°. Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus , dans les départemens coloniaux , d'après les lois existantes. Cette partie du revenu public sera dirigée par la régie établie pour les biens nationaux. Les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans celle du receveur général.

6°. Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux Colonies. Ce droit sera perçu , comme dans les départemens continentaux , sous la surveillance des corps administratifs , et le produit en sera versé dans la caisse du payeur général.

7°. Tous les biens nationaux des colonies sont mis sous la surveillance d'une régie spéciale nommée par les agens du directoire. Elle est chargée de veiller à leur conservation , et d'empêcher sur-tout que , sans un bail à la suite d'une enchère publique , qui que ce soit puisse former des établissemens sur ces propriétés.

8°. Les agens sont autorisés à faire réviser les baux à ferme qui auraient pu être passés , et à les faire mettre de nouveau à l'enchère si la république avait été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications.

9°. Les biens nationaux dans les Colonies seront affermés pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans , et adjudgés publiquement au dernier enchérisseur.

10°. La moitié du produit net des revenus des habitations sequestrées sur les émigrés , est appliquée aux dépenses publiques. L'autre moitié est destinée au paiement des créanciers et autres personnes ayant des droits à exercer sur lesdits biens.

11°. Il y a pour Saint-Domingue un commissaire principal de la comptabilité générale , et un autre pour les isles du Vent. Il sera nommé par les commissaires de la comptabilité en France.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINTE-MICHEL.

Séance du 18 brumaire an 6.

Rallier a fait rejeter une résolution du 4^e jour complémentaire qui sanctionnait un arrêté pris par l'administration du Puy-de-Dôme pour fixer le droit de péage qui doit être perçu sur le pont de Poulrières. L'administration a reconnu qu'elle avait été induite en erreur ; par conséquent la résolution offrant les mêmes défauts que l'arrêté , a dû être rejetée.

Méric fait adopter une résolution du 24 vendémiaire qui établit , près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ourthe , un second substitut du commissaire du directoire.

ANNONCE.

PORTE-FEUILLE DES ENFANS , mélange intéressant d'animaux , fruits , fleurs , etc. , in-4^o , avec figures en taille-douce , n^o. 20. Prix 24 sous. Se vend à Paris , chez Méricot , libraire , quai des Augustins ; et Merlin , libraire , rue du Hurepoix , n^o. 13 , près du Pont Saint-Michel , où se trouvent les numéros précédens.

SPECTACLES. Du 19 brumaire.

Théâtre de la Républiq. — L'Enfant Prodigue ; la Paix.
Théâtre du Vaudeville. — Le Mur Mitoyen ; les Troubadours ; le Pari.

ERRATA.

A la seconde colonne de la seconde page , ligne 31 , au lieu de *lars* , lisez *laves*. A la ligne 53 de la même colonne , au lieu de *comtes privilégiés* , lisez *castes privilégiées*.

LE CERF.

L'abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent , franc de port , au citoyen Lecerf , directeur , au bureau , rue de la Feuillade , près la place des Victoires , N^o. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TABLETTES RÉPUBLICAINES , rue de la Feuillade , près la place des Victoires , N^o. 1.